

Arrêté n° ARR2026_05_URBA17

Le Maire de la Ville de PONT-L'ÉVÊQUE,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1, L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1955 réglementant les travaux de voirie urbaine et rurale, et l'arrêté municipal du 6 juin 1977 relatif aux travaux effectués par les entreprises,

VU l'avis de non-opposition à la déclaration préalable de travaux n°01451424U0038 du 02/08/2024.

VU la requête en date du 18/03/2026 par laquelle la société HALBOUT – 600 Route de Dives, 14100 SAINT DESIR sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage ancré au sol dans le cadre des travaux de réfection de la couverture d'une maison d'habitation rue Hamelin, à hauteur du n°31.

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public, rue Hamelin, à hauteur du n°31.

ARRÊTE

Article 1 – Par l'arrêté – ARR2026_04_URBA13 : la société HALBOUT est autorisée à installer un échafaudage ancré au sol, d'une emprise au sol de 6m², destiné à la réfection de la couverture d'une maison d'habitation à compter du **mardi 21 avril 2026 jusqu'au lundi 11 mai inclus**.

Par prolongation de ce présent arrêté, la société HALBOUT est autorisée à maintenir un échafaudage d'une emprise au sol de 6m², **jusqu'au vendredi 22 mai inclus**

Adresse des travaux

31 rue Hamelin – 14130 PONT-L'ÈVEQUE

Article 2 – La société HALBOUT devra mettre en place pour les piétons un cheminement protégé en amont et en aval du chantier.

Article 3 - La protection contre les projections et la chute de matériaux devra être assurée. La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place et entretenue par la société HALBOUT.

Article 4 – Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la remise en état des lieux.

Article 5 – L'occupation du Domaine Public sera soumise à redevance en application de la décision du Maire DEC2024_09_04 en date du 10 septembre 2024.

Article 6 – Le présent arrêté est pour tout ou partie révoquant soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées par la réglementation municipale.

Article 7 – Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 8 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif au 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 – Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Pont-l'Évêque, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Maire et Madame la Directrice des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-l'Évêque,
Le 5 mai 2026

Le Maire,
Jérémy ROSEAU

